

Convention de subventionnement avec la société coopérative agricole Terre Bocage Gâtinais

Délibération 2019-116

Exposé

La coopérative agricole Terre bocage Gâtinais (TBG) a pour mission principale de réceptionner, stocker et commercialiser les productions céréalières de ses adhérents, situés sur environ 55000 hectares dans le sud Seine-et-Marne. Depuis trois ans, ses adhérents ont manifesté un intérêt fort pour l'agriculture biologique (AB).

En 2018, TBG a été certifiée pour la réception de productions biologiques sur deux sites et a adhéré à l'Union Coop Bio Céréales (UCBC). Les productions biologiques collectées sont actuellement stockées dans le silo AB d'une autre coopérative membre de l'UCBC.

Au regard de la dynamique de développement de l'agriculture biologique dans la région, les silos de l'union de commercialisation UCBC risquent d'être saturés prochainement. Il est donc nécessaire que TBG se dote de moyens propres de stockage des productions biologiques. Le site projeté se situe sur la commune d'Egreville et permettrait le stockage de productions biologiques pour une capacité totale de 3 000 tonnes, pouvant être étendue à 4 500 tonnes supplémentaires dans un deuxième temps. Le fait que TBG dispose de son propre silo dédié à l'agriculture biologique lui permettrait de valoriser et de soutenir davantage les productions auprès des meuniers de la filière Ile de France.

Le bassin de collecte de TBG est couvert en grande partie par les aires d'alimentation des captages (AAC) de la vallée du Lunain (Villeron, Villemer) et de la région de Nemours (La Joie Chaintréauville), où les productions céréalières sont importantes. La majorité des adhérents de TBG en AB se situent donc au sein des aires d'alimentation précitées. Le site de stockage envisagé se situe de plus, sur l'AAC de la vallée du Lunain. TBG mène déjà actuellement des actions sur le plan du conseil agricole notamment, en agriculture biologique. L'importance du travail de TBG s'agissant de l'accompagnement des agriculteurs en AB sur ce secteur peut notamment être témoignée par la certification d'un groupe d'agriculteurs biologiques adhérents de la coopérative en tant que groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) en 2019, dont TBG assure l'animation.

TBG a sollicité Eau de Paris afin d'apporter un soutien financier à ce projet et permettre ainsi de renforcer la protection de la qualité de l'eau et la dynamique de développement de l'AB sur ce territoire, à travers la structuration des filières, et l'accompagnement technique. Ce projet s'inscrit dans l'axe 4 de la Stratégie protection de la ressource 2016-2020 d'Eau de Paris « Innover pour accompagner le changement des pratiques agricoles protégeant durablement la qualité de l'eau » et notamment dans son objectif 14 : « Développer les partenariats et participer à la structuration des filières agricoles vertueuses ».

Eau de Paris prendra à sa charge 10 % du montant total des investissements éligibles, soit 41 950€ HT. L'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) participera également au financement de ce projet, à hauteur de 125 852 euros HT. TBG s'engage notamment, dans le cadre de la présente convention, à poursuivre et développer l'accompagnement technique de ses adhérents en AB, de réaliser un travail d'animation sur le territoire de collecte, en partie commun avec les aires d'alimentations des captages gérés par Eau de Paris précitées. Cette animation sera mise en place en coordination avec l'animation déjà réalisée par Eau de Paris et ses partenaires techniques. TBG devra par ailleurs s'assurer qu'au moins 2100 hectares cultivés en agriculture biologique et dont la production est collectée au sein de la coopérative se situent sur les aires d'alimentation de captages gérés par Eau de Paris, pour la récolte 2022.

Il convient de préciser que la présente subvention représente une aide d'Etat autorisée dans le cadre du régime cadre exempté SA. 49435 « Aide en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ».

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer la convention de subventionnement avec la coopérative agricole TBG.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le régime cadre exempté n° SA.49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014,

Vu la Stratégie protection de la ressource d'Eau de Paris 2016-2020 reconduite par le Conseil d'administration le 15 avril 2016,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité

à la majorité 1 abstention

DECIDE

Article 1^{er} :

Le Directeur général d'Eau de Paris est autorisé à signer une convention de subventionnement avec la coopérative agricole TBG.

Article 2 :

Le Directeur général est autorisé à verser une aide de 41 950 euros HT à la coopérative agricole TBG. Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA.49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014

Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les budgets 2019 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Pour Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris, en son absence,

Le Vice-Président,

François Vauglin



Délibération du Conseil d'administration du : **20 décembre 2019**

Affiché au siège de la régie le : **20 DEC. 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **20 DEC. 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **20 DEC. 2019**



La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.